



PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
Subdivision ENV3
10 rue des Salenques
BP 40087
09007 Foix Cedex

Foix, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SABLIERES MALET

Lieu-dit Lamasquère Le Comte

31750 ESCALQUENS

Références : FH/2022/

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 mars 2022 de la station de transit de matériaux exploitée par la société SABLIERES MALET au lieu-dit Lamasquère Le Comte 31750 ESCALQUENS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLIERES MALET
- Lieu-dit Lamasquère Le Comte 31750 ESCALQUENS
- Code AIOT dans GUN : 0006807968
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Sablières Malet exploite sur le territoire de la commune d'Escalquens un centre de transit de produits minéraux et de déchets inertes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des déchets inertes
- Traçabilité des déchets inertes

Les arrêtés ministériels suivants ont fait l'objet de contrôles :

- arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
- arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites

administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions générales	Article 5 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013	/	Mise en demeure, respect de prescriptions
Généralités	Article 8 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013	/	Mise en demeure, respect de prescriptions
Exploitation	Article 21 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013	/	Mise en demeure, respect de prescriptions
Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Article 1er de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021	/	Mise en demeure, respect de prescriptions
Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021	/	Mise en demeure, respect de prescriptions
Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)	Article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021	/	Mise en demeure, respect de prescriptions
Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)	Article 7 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021	/	Mise en demeure, respect de prescriptions
Acceptation préalable	Article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014	/	Mise en demeure, respect de prescriptions
Contrôle des chargements	Article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014	/	Mise en demeure, respect de prescriptions
Contrôle des chargements	Article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014	/	Mise en demeure, respect de prescriptions

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déchets	Article 48 de l'arrêté ministériel du du 10 décembre 2013	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le contrôle des matériaux inertes entrants sur le site de la société Sablières Malet à Escalquens n'était pas satisfaisant, et que le personnel chargé de l'effectuer ne bénéficiait pas de la formation appropriée. La traçabilité des chargements est, quant à elle, apparue très lacunaire.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Article 5 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des envols de poussières
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : — les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées ; — les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; — les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; — des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que la route en entrée de site est fortement dégradée. Aucune aire de stationnement pour les visiteurs n'est aménagée. Aucune aire engazonnée n'est présente sur le site. Le site est partiellement entouré d'arbres. L'exploitant doit veiller à l'entretien de la voirie sous sa responsabilité et remédier aux dégradations constatées.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescriptions

Nom du point de contrôle : Généralités

Référence réglementaire : Article 8 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Le jour de la visite, seule une personne de la société Sablières Malet était présente sur le site. Celle-ci a expliqué être un agent volant et opérer sur les sites d'Escalquens et de Gramont. L'opérateur a expliqué ne pas être le responsable d'exploitation du site et ne pas avoir été nommément désigné à cette fonction. Interrogé sur les formations reçues en matière d'accueil de matériaux inertes, l'opérateur a expliqué ne pas avoir été formé récemment (formation datant de plus d'un an). L'exploitant doit : - désigner nommément un responsable d'exploitation, - former aux procédures d'accueil et de suivi des matériaux inertes entrant et sortant du site le personnel en charge de cette activité.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescriptions

Nom du point de contrôle : Exploitation

Référence réglementaire : Article 21 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;— la vérification du bon fonctionnement des circuits avant toute opération de dépotage ;— l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;— l'obligation du « permis travail » pour les parties concernées de l'installation ;— les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et des convoyeurs ;— les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient ou d'une tuyauterie contenant des produits pulvérulents ;— les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23-IV du présent arrêté ;— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;— les modes opératoires ;— la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;— les instructions de maintenance et de nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;— l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.
Constats : Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté l'affichage des consignes. Interrogé, l'opérateur a expliqué que les consignes devaient être présentes sur le réseau informatique de l'entreprise, mais ne pas être en capacité de les retrouver rapidement. L'exploitant doit veiller à la bonne connaissance des consignes de sécurité par son personnel et laisse à sa disposition une copie de ces dernières. L'accès aux consignes doit être aisé pour les opérateurs, surtout si ces derniers sont amenés à travailler sur plusieurs sites.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescriptions

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Article 48 de l'arrêté ministériel du du 10 décembre 2013
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets acceptés
Prescription contrôlée : Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.
Constats : Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté la présence d'autres déchets que des déchets inertes sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Article 1er de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets inertes entrants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m ³ ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Lors de la visite, l'opérateur n'a pas été en mesure de présenter le registre de suivi des déchets et matériaux inertes entrant et sortant du site. L'exploitant doit transmettre à l'inspection une copie informatisée du registre de suivi des déchets transitant sur le site. Le format informatique de transmission doit être aisément lisible.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescriptions

Nom du point de contrôle : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets inertes sortants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation :- la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m ³ ; c) Concernant l'origine du déchet :- l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet :- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Lors de la visite, l'opérateur n'a pas été en mesure de présenter le registre de suivi des déchets et matériaux inertes entrant et sortant du site. L'exploitant doit transmettre à l'inspection une copie informatisée du registre de suivi des déchets transitant sur le site. Le format informatique de transmission doit être aisément lisible.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescriptions

Nom du point de contrôle : Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)

Référence réglementaire : Article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des terres excavées entrantes
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :- la date de réception ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ; - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m ³ ; c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ; - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ; - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ; - la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ; d) Concernant l'opération de traitement :- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ; - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Lors de la visite, l'opérateur n'a pas été en mesure de présenter le registre de suivi des déchets et matériaux inertes entrant et sortant du site. L'exploitant doit transmettre à l'inspection une copie informatisée du registre de suivi des déchets transitant sur le site. Le format informatique de transmission doit être aisément lisible.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescriptions

Nom du point de contrôle : Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)

Référence réglementaire : Article 7 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des terres excavées sortantes
Prescription contrôlée : Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et sédiments tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments sortants. Le registre contient au moins, pour chaque lot, les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie :- la date de l'expédition des terres excavées et sédiments ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m ³ ; c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge les terres excavées et sédiments, et, s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant la destination des terres excavées et sédiments :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés ;- l'adresse de destination lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;- le code du traitement qui va être opéré par la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchets, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Lors de la visite, l'opérateur n'a pas été en mesure de présenter le registre de suivi des déchets et matériaux inertes entrants et sortants du site. L'exploitant doit transmettre à l'inspection une copie informatisée du registre de suivi des déchets transitant sur le site. Le format informatique de transmission doit être aisément lisible.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescriptions

Nom du point de contrôle : Acceptation préalable

Référence réglementaire : Article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014
Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation préalable
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : Lors de la visite, l'opérateur a présenté à l'inspection un classeur avec les Documents d'Acceptation Préalable (DAP) en cours de validité. La consultation de ces derniers a montré qu'ils n'étaient que partiellement renseignés et que la validation était effectuée par l'opérateur du site sans que ce dernier n'ait la possibilité de vérifier les informations déclarées, notamment en ce qui concerne la pollution des terrains d'origine des matériaux. De plus, il est apparu lors de la visite que certains chargements apportés par de petits entrepreneurs locaux clients réguliers du site ne faisaient pas l'objet d'une procédure d'acceptation préalable, mais d'un simple contrôle visuel à l'arrivée. L'exploitant est tenu de: - former ses opérateurs à la procédure d'acceptation préalable des matériaux inertes sur le site, - faire valider les DAP par une personne ou un service étant en capacité de vérifier les informations déclarées par les producteurs des matériaux inertes, - refuser tout chargement ne disposant pas d'un DAP correctement renseigné.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescriptions

Nom du point de contrôle : Contrôle des chargements

Référence réglementaire : Article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des chargements
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que le contrôle visuel du chargement au niveau du pont bascule n'était pas possible du fait du mauvais positionnement de la caméra. En effet, l'éloignement de cette dernière et son mauvais angle de vision ne permettent pas de voir le contenu des bennes des camions et autres véhicules apportant des matériaux inertes. Le contrôle au déchargement est, quant à lui, inexistant du fait de la présence d'un unique opérateur sur site. L'exploitant doit, s'il veut continuer à pouvoir accepter des inertes en transit, mettre en place les moyens humains et techniques lui permettant de réaliser le contrôle des apports de matériaux inertes dans le respect de la réglementation.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescriptions

Nom du point de contrôle : Contrôle des chargements

Référence réglementaire : Article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014
Thème(s) : Risques chroniques, Registre de suivi
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'opérateur n'a pas été en mesure de présenter le registre des acceptations et refus du site. L'exploitant doit mettre en place un registre de suivi tel qu'indiqué à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescriptions